

Communauté de communes Les Vals du Dauphiné
Extrait du Registre des délibérations du Conseil communautaire

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire se réunissait en les locaux de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné - 22 rue de l'Hôtel de Ville à La Tour du Pin, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Bernard BADIN, Président.

Date de la convocation : 19 octobre 2023

Présents (38) : Bernard BADIN, Christelle BAS, Patrick BELMONT, Patrick BLANDIN, Jean-Paul BONNETAIN, Gilles BOURDIER, Jean-Marc BOUVET, Besma CARON, Michel CLEYET-MERLE, Edmond DECOUX, Jean-François DELDICQUE, Claire DURAND, Vincent DURAND, Bernard EVRARD, Isabelle FERROUD, Jean-Michel FERRUIT, Gisèle GAUDET, Philippe GUERIN, Jacqueline GUICHARD (à son retour à 19h11), André GUICHERD, Delphine HARTMANN, Chantal HUGUET, Philippe LATOUR, Ludovic LEPRETRE, Jean-Pierre LOVET, Joëlle MAGAUD, Roger MARCEL, Laurent MICHEL, Cédric MILANI, Noëlle MOREL, Jean-Paul PAGET, Céline REVOL, Jean-Louis REYNAUD, Michel REYNAUD, Michel SERRANO, Nicolas SOLIER, Géraldine STIVAL (à son arrivée à 18h57), Daniel VITTE.

Excusés (2) : Benjamin GASTALDELLO, Corinne MAGNIN.
Jean-Marc DAMAIS est remplacé par Gisèle GAUDET.

Absents (7) : Valérie ARGOUD, Danielle BISILLON, François BOUCLY, Alain COURBOU, Jacques GARNIER, Max GAUTHIER, Véronique SEYCHELLES.

Pouvoirs (13) : Catherine ANGELIN donne pouvoir à Michel SERRANO, Elham AOUN donne pouvoir à Jean-Paul PAGET, Joëlle BATTIER donne pouvoir à Patrick BLANDIN, Luc BLANCHET donne pouvoir à Delphine HARTMANN, Christophe BROCHARD donne pouvoir à Céline REVOL, Marie-Christine FRACHON donne pouvoir à Laurent MICHEL, Estela GARCIA donne pouvoir à Vincent DURAND, Magali GUILLOT donne pouvoir à André GUICHERD, Frédéric LELONG donne pouvoir à Bernard BADIN, Jean-François PILLAUD-TIRARD donne pouvoir à Cédric MILANI, Fabien RAJON donne pouvoir à Claire DURAND, José RODRIGUES donne pouvoir à Géraldine STIVAL (à son arrivée à 18h57), Thérèse TISSERAND donne pouvoir à Jean-Paul BONNETAIN.

Le Conseil, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne comme secrétaire de séance, Philippe LATOUR.

Délibération n°2023-220

OBJET : Développement territorial - *Tourisme* - Taxe de séjour - Modification du champ d'application et confirmation du maintien des tarifs

Vu les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu les articles L5211-21, R2333-43 et suivants du CGCT,
Vu la délibération n°694-2018-312 du Conseil communautaire du 6 décembre 2018 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,
Vu l'avis favorable de la Commission Tourisme, équipements culturels et sportifs, éducation artistique et culturelle du 13 septembre 2023,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 octobre 2023,

Monsieur Philippe LATOUR, Vice-président en charge du tourisme et des équipements culturels et sportifs, rappelle que la Communauté de communes a mis en place la taxe de séjour sur son territoire afin de soutenir le développement touristique dès 2019.

Pour rappel, les natures d'hébergements suivant sont concernées par la taxe de séjour :

- les palaces,
- les hôtels de tourisme,
- les résidences de tourisme,
- les meublés de tourisme,
- les villages de vacances,
- les chambres d'hôtes,
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
- les terrains de campings, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air.

Sur le territoire des Vals du Dauphiné, certaines catégories d'hébergement n'ont pas été assujetties à la taxation, soit en raison de leur inexistence sur le territoire (villages de vacances, port de plaisance) soit en raison de la volonté de rester sur une gestion simple de certains équipements (aires de camping-cars par exemple).

Dans un souci d'équité sur la nature des hébergements et tenant compte de la présence sur le territoire d'auberges collectives, il convient de rajouter la mention légale d'auberges collectives.

Compte tenu de la situation économique, il est proposé de maintenir les tarifs en vigueur soit :

<i>Catégories d'hébergement</i>	<i>Tarif retenu, Taxe additionnelle incluse</i>
Palaces	2.0€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5*	2.0€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4*	1.70€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3*	1.10€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2*	0.70€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.60€
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.40€
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 & 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20€

Le taux de 1.5% sera applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.

Le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux seront assujetties à la taxe de séjour sera de 10€.

Il est proposé au Conseil communautaire de compléter la catégorie d'hébergement intitulée « Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublée de tourisme 1 étoile, chambre d'hôtes » en y ajoutant la mention « auberges collectives » afin que celles-ci puissent contribuer à la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2024 et d'appliquer les tarifs ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à la MAJORITE ABSOLUE (51 pour, 0 opposition, 0 abstention),

INSTAURE la catégorie « auberges collectives » selon les modalités définies ci-dessus.

APPLIQUE les tarifs ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-président, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an qu'en tête.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre la présente délibération, via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois à la date de la publication et/ou notification.

Acte rendu exécutoire par :
- télétransmission en Préfecture/
réception en Sous-préfecture
le 07/11/2023
- publication et/ou notification
le 07/11/2023

Pour copie conforme.

Le Président

Le secrétaire de séance


Bernard BADIN




Philippe LATOUR